



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Alain PIEYRE  
Téléphone : 04 88 17 88 87  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 24 JAN. 2020

**Arrêté autorisant Monsieur et Madame PONTET Jean-Luc à exploiter  
au Lieu-dit« Ferme les Auvergnats » 84390 MONIEUX,  
un élevage canin dénommé « élevage des gorges de la Nesque »**

**LE PREFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le décret du 09 mai 2018 publié au Journal Officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry Demaret, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la demande présentée en juin 2014 par M. et Mme PONTET situé à Monieux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour leur élevage de chiens et le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Toute correspondance doit être adressée, sous forme impersonnelle, à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

Services de l'Etat en Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 9

- VU la décision en date du 6 février 2019 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 1er avril au 3 mai 2019 inclus sur le territoire de Monieux ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 14 mars 2019 et du 2 avril 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 7 mai 2019 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de Monieux, de la communauté de communes Ventoux sud et du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Mont-Ventoux ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de M. et Madame PONTET ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## **AR R E T E**

### **TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION GENERALE**

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Monsieur et Madame PONTET Jean-Luc sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au Lieu-dit« Ferme les Auvergnats » 84390 MONIEUX, l'élevage canin des Gorges de la Nesque, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

## Chapitre 1.2 - Nature des installations

**Article 1.2.1** - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité
2120-1	Autorisation	2120 Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc ...)  à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines	Capacité maximale :  200 chiens de plus  de 4 mois

## Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Monieux, parcelles :

Commune	Parcelles	Section
Monieux	90, 91, 92, 96	P

Superficie totale du site : 27 330 m<sup>2</sup>

## Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

**Article 1.3.1** : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

**Article 1.4.1** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## TITRE 2 : PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR REDUIRE LES NUISANCES

## **Chapitre 2.1 – ANALYSE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR REDUIRE LES NUISANCES**

### **Article 2.1.1 - IMPACT PAYSAGER**

Le centre d'élevage canin des gorges de la Nesque est implanté au milieu de terres agricoles et d'espaces boisés, dans une zone relativement isolée. La zone prévue pour l'installation de ce bâtiment ne nécessite pas d'aménagement particulier.

Une haie d'arbres d'essences locales sera plantée à proximité des bâtiments d'élevage principal afin de diminuer les nuisances sonores, dans un délai de 3 mois à la date de la signature de l'arrêté. Cette haie permettra également de réduire la visibilité des bâtiments et de favoriser leur intégration dans le paysage conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2006.

### **Article 2.1.2 - IMPACT SUR L'EAU**

Une cuve de récupération des eaux pluviales des bâtiments A et B, d'une capacité de 160 m<sup>3</sup>, a été installée. Cette eau sera utilisée pour le nettoyage des boxes.

#### **Article 2.1.2.1 - REJETS DES EAUX USEES**

Les eaux usées sont issues du lavage des boxes et des installations sanitaires pour les employés. Leur volume ne dépassera pas 3 300 litres par jour. Pour tenir compte du volume d'eau à traiter la micro station sera dimensionnée pour 22 EH.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2006 le réseau de collecte des effluents doit est maintenu en bon état de fonctionnement.

Afin de vérifier le fonctionnement de la filière d'assainissement, des prélèvements (échantillon représentatif de 2 heures non décanté) seront effectués tous les 2 ans dans les regards de collecte. Ils seront analysés et devront respecter les concentrations suivantes (article 20 de l'arrêté ministériel de du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques) :

- MES < 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15kg/j , 35 mg/l au-delà ;
- DCO < 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 < 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Les boues de la fosse toutes eaux seront vidangées par une société spécialisée à la fréquence indiquée par le constructeur du filtre.

#### **Article 2.2.1.2 - REJETS DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales ruisselant des toitures des bâtiments seront collectées et récupérées dans des citernes. Le trop plein sera évacué vers un fossé pluvial.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2006 les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

Le parking sera recouvert de clapissette (cailloutis fins).

### **Article 2.1.3 - IMPACT SUR L'AIR**

#### **Article 2.1.3.1 - Emissions d'odeur**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 décembre 2006 les bâtiments d'élevage seront ventilés de manière efficace et permanente. Afin de réduire les odeurs, les boxes seront lavés quotidiennement.

En cas de plaintes relatives aux nuisances olfactives une mesure de débit d'odeur pourra être effectuée à la demande du Préfet (article 30 de l'arrêté du 8 décembre 2006).

### **Article 2.1.4 IMPACT SONORE ET REDUCTION DES NUISANCES**

Les aboiements des chiens représentent la principale source de bruit de l'élevage. Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée (ZER), une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2006 :

- pour la période allant de 7h à 22h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	Emergence maximale admissible en dB (1)
T < 20 minutes	10
20 minutes = T < 45 minutes	9
45 minutes = T < 2 heures	7
2 heures = T < 4 heures	6
T = 4 heures	5

- pour la période allant de 22h à 7h : émergence maximale admissible : 3 dB (A)

Dès à présent les mesures suivantes, visant à éviter ou à atténuer le bruit, seront mises en place :

- Les boxes auront des séparations visuelles pour éviter les contacts visuels avec les chiens des autres boxes
- Les repas des chiens seront donnés à heure fixe et le soir

- Une haie dense sera plantée autour du chenil
- Les chiens seront enfermés la nuit afin d'atténuer les aboiements.

De plus, une étude acoustique sera réalisée dès la fin des travaux d'agrandissement, ou au plus tard le 31 décembre 2020 afin de déterminer le bruit engendrait par le chenil en période de pointe. Si l'étude montre un dépassement de la limite admissible un merlon de terre anti-bruit sera installé.

En dérogation à l'article 29 de l'arrêté du 8 décembre 2006 une mesure des émissions sonores sera réalisée tous les 10 ans si le proche environnement du chenil ne change pas (aucune nouvelle habitation).

Une copie de cet arrêté ministériel de prescriptions est jointe au présent arrêté.

### **Article 2.1.5 STOCKAGE A RISQUES ET DECHETS**

Conformément aux articles 23, 24 et 25 de l'arrêté du 8 décembre 2006 l'éleveur devra limiter leur présence sur l'exploitation, les éliminer ou les faire éliminer :

- les emballages divers seront stockés dans des conteneurs et leur évacuation sera assurée par le service communal 3 fois par semaine ;
- les déchets issus des soins vétérinaires seront récupérés par le vétérinaire dans les meilleurs délais ;
- les animaux morts seront stockés dans des contenants étanches et placés dans un congélateur prévu à cet effet et enlevés par une société spécialisée.

Pour limiter les risques de pollution les déchets seront stockés dans un local dont le sol est bétonné empêchant l'infiltration et la contamination des sols en cas de fuites.

## **Chapitre 2.2 – ANALYSE DE RISQUES ET MESURES PRISES POUR PREVENIR ET LIMITER LES RISQUE LIES A L'ACTIVITE**

### **Article 2.2.1 – risque secheresse**

Une citerne de 120 m<sup>3</sup> qui n'est plus utilisée pour lutter contre les incendies du fait de deux bornes incendie à proximité du chenil pourra être utilisée pour le nettoyage.

### **Article 2.2.2 – Mesures pour prévenir et limiter les risques**

Les bâtiments sont équipés de détecteurs de fumée de fumée, d'un système d'alarme et d'extincteurs dans chaque bâtiment. Ces matériaux seront vérifiés et entretenus tous les ans (article 26 de l'arrêté du 8 décembre 2006). Deux bornes d'incendie se trouve à proximité du bâtiment d'élevage. Une réserve à incendie de 180 m<sup>3</sup> sera installée en bordure de la voie de circulation principale du site (voir plan de masse format A3), dans un délai de 3 mois à la date de la signature de l'arrêté.

### **TITRE 3 :MESURES POUR LA REMISE EN ETAT DU SITE**

**Article 3.1** Lors de la cessation d'activité du chenil, l'éleveur en informera le préfet au moins trois mois à l'avance en lui indiquant les mesures de remise en état prévues ou réalisés. Si une autre activité sur le même site est prévue il conviendra d'en informer préalablement le Préfet et la Mairie de Monieux.

S'il n'y a aucun autre projet sur le site l'ensemble des bâtiments sera détruit ou démonté et évacué du site vers des filières de revalorisation ou de retraitements des déchets adéquates

### **TITRE 4 : Recours – Publicité -Exécution**

#### **Article 4.1 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article 4.2 : mesures de publicité**

En vue de l’information des tiers :

1° Une copie de l’arrêté d’autorisation environnementale ou de l’arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d’implantation du projet et peut y être consultée ;


2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d’implantation du projet pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L’arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l’article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 4.3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le maire de Monieux, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'ARS et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
  
Thierry DEMARET